

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE

Dernière mise à jour : mai 2005

Survol

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle est administré conjointement par la SODEC et le ministère du Revenu. Afin d'obtenir un crédit d'impôt, une société admissible doit d'abord obtenir une décision préalable (avant ou durant la production) ou une certification (une fois que la production est complétée et que le rapport de coûts vérifiés est disponible) auprès de la SODEC.

En règle générale, le crédit d'impôt correspond à 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible¹ engagée après le 12 février 1998 par une société admissible pour des services fournis au Québec par des résidents québécois ou des sociétés ayant un établissement au Québec (pour la main d'œuvre qu'elle verse à ses employés résidents du Québec) dans le cadre d'une production admissible. Le montant du crédit est une fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles versées au moment de la réclamation de crédit d'impôt² par une société admissible. Ces dépenses doivent être réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible aura reçue ou sera en droit de recevoir à leur égard.

Il n'y a pas de plafond au montant de crédit d'impôt qu'il est possible d'obtenir relativement à une production admissible, et il est entièrement remboursable. Il n'est pas possible d'obtenir le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle si la production a déjà fait l'objet d'un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Bien que les services admissibles puissent être offerts par plusieurs sociétés admissibles, la SODEC n'émettra qu'une seule décision préalable ou certification, au titulaire des droits d'auteur et ce, que l'entreprise soit une société admissible ou non. Il incombe donc au fournisseur de services de s'assurer que ce soit le titulaire des droits d'auteur qui présente la demande de décision préalable ou de certification à la SODEC, et lui en remette une copie, afin que ce fournisseur puisse demander ce qui lui revient du crédit d'impôt lorsqu'il prépare sa déclaration d'impôt annuelle.

Les coproductions officielles du Canada et d'un pays étranger (administrées par Téléfilm Canada) sont admissibles. Cependant, elles ne peuvent se prévaloir à la fois du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle et du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

¹ Le crédit d'impôt correspond à 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée à compter du 31 décembre 2004. Par ailleurs, le crédit d'impôt correspond à 11 % des dépenses de main d'œuvre admissibles engagées à partir du 12 février 1998 jusqu'au 30 décembre 2004.

² Au plus tard douze mois suivant la date d'échéance de production de l'année d'imposition au cours de laquelle une demande d'attestation à l'égard de la production a été déposée à la SODEC.

Sociétés admissibles

Pour l'application de cette mesure, une société admissible, à l'égard d'une production admissible, désigne une société qui a un établissement au Québec, dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle et qui :

- soit est propriétaire des droits d'auteur de la production admissible tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec;
- soit a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur de la production admissible, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à cette production, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible à l'égard de cette production.

Une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour services de production, si elle est exonérée d'impôt ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt.

Sociétés exclues

Une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour services de production lorsque, dans l'année, elle est :

- soit exonérée d'impôt;
- soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt;
- soit régie par une loi constituant un fonds de travailleurs;
- soit titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une société qui est titulaire d'une telle licence³.

³ Depuis le 30 juin 2004, des règles particulières s'appliquent pour les sociétés de production indépendantes qui ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur détenant une licence du CRTC ; veuillez communiquer avec la SODEC pour des informations supplémentaires.

Titularité des droits d'auteur

La demande doit être présentée à la SODEC par le ou les titulaires des droits d'auteur. Le titulaire des droits d'auteur peut toutefois désigner un représentant officiel (le fournisseur de services québécois ou un cabinet de comptables ou d'avocats, par exemple) afin de formuler la demande de décision préalable ou de certification au nom du titulaire, sauf si ce dernier est également la société admissible. Lorsqu'un représentant officiel est désigné, le titulaire des droits d'auteur doit signer et faire assermenter l'affidavit du représentant officiel et fournir les documents nécessaires confirmant la propriété des droits d'auteur au représentant officiel pour qu'il les transmette à la SODEC.

Le titulaire des droits d'auteur peut varier au cours d'une production. De fait, selon la réglementation canadienne, il peut y avoir plusieurs titulaires de droits d'auteur, portant sur divers aspects d'une production, depuis les droits littéraires sur le scénario jusqu'aux droits musicaux. Pour les besoins du crédit d'impôt, le titulaire des droits d'auteur est la personne, physique ou morale, ayant le droit de produire et d'exploiter la production admissible sur les marchés pour lesquels les droits ont été acquis.

La SODEC exige des documents attestant la chaîne des titres depuis la création du concept initial jusqu'à la rédaction du scénario. Il s'agit par exemple des conventions d'option, des cessions de droits, des licences et des ententes relatives à l'achat et à la rédaction de scénarios. Les documents relatifs à la chaîne des titres peuvent être remplacés par une opinion juridique détaillée (renvoyant aux documents pertinents, à leur contenu et aux dates de leur signature). Cependant, la SODEC se réserve le droit de demander tous les documents attestant la chaîne des titres si l'opinion juridique est jugée insatisfaisante.

Vente de droits d'auteur

La vente de droits d'auteur après l'étape du scénario, mais avant l'achèvement de la production au Québec, peut entraîner certaines complications pour la demande du crédit d'impôt.

Si le titulaire des droits d'auteur est également la société admissible, elle doit conserver la propriété de ces droits tant qu'elle crée la production au Québec. Mais cette société admissible peut vendre la production après son achèvement au Québec sans compromettre son admissibilité au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle.

Si le titulaire des droits d'auteur n'est pas la société admissible, elle doit s'entendre directement avec le titulaire des droits d'auteur pour avoir droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle. La demande auprès de la SODEC doit être présentée par la personne qui détient les droits d'auteurs ou par son représentant officiel. Tout transfert de propriété jusqu'à l'achèvement de la production au Québec doit être attesté dans les documents confirmant la chaîne des titres ou dans l'opinion juridique détaillée présentée avec la demande.

La décision préalable ou la certification sera émise au nom du titulaire des droits d'auteur au moment de la demande. Mais les titulaires antérieurs qui ont signé un contrat avec une société admissible seront également inscrits sur la décision préalable ou la certification si ces renseignements sont fournis au moment du dépôt de la demande. Si un nouveau transfert de propriété a lieu après l'émission de la décision préalable, le nouveau titulaire des droits d'auteur sera indiqué sur la certification.

Le titulaire des droits d'auteur peut adresser sa demande à la SODEC en tout temps à partir du moment où le budget de la production est établi et qu'il est possible de remettre un synopsis détaillé de la production ou de la série. Si le titulaire des droits d'auteur n'est pas la société admissible et que la vente des droits est envisagée, il est préférable, pour réduire les inconvénients administratifs, d'attendre que la vente ait été conclue avant de formuler une demande de décision préalable. Cependant, une société admissible doit avoir déposé une

demande d'attestation à la SODEC avant la fin de l'année d'imposition et joindre à sa déclaration de revenus une copie de la décision préalable ou de la certification afin de pouvoir réclamer un crédit d'impôt au ministère du Revenu.

Productions admissibles

Pour être admissible, la production doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Fiction;
- Documentaire d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, ou de 30 minutes de programmation par épisode dans le cas d'une série, à l'exception des films destinés aux enfants de moins de 13 ans;
- Magazine ⁴;
- Émission de variétés composée, pour au moins les 2/3 de son contenu, de prestations d'artistes de la scène autres que des entrevues et la participation à des jeux, des questionnaires ou des concours, sous toutes leur formes, à l'exception des émissions présentant la captation de parties d'improvisation ⁴;
- Émission de variétés de type *talk show* (interview-variétés) dont les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales ⁴;
- Émission de variétés composée, en totalité ou presque, de prestations d'artistes de la scène (autres que des entrevues et la participation à des jeux, des questionnaires ou des concours, sous toutes leur formes) et de discussions portant sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales, à l'exception des émissions présentant la captation de parties d'improvisation ⁴;
- Émission destinée aux enfants de moins de treize ans sous forme de jeu, de questionnaire ou de concours à contenu éducatif, de magazine ou de variétés ⁴.

Une production doit non seulement être de catégorie admissible, mais doit aussi atteindre un coût minimal. En général, les coûts engagés pour une production durant les 24 mois suivant le début des principaux travaux de prise de vues doivent dépasser 1 000 000 \$, sauf s'il s'agit d'une série de deux ou plusieurs épisodes ou de l'épisode pilote d'une série. Le coût de chacun des épisodes d'une série, d'une durée de 30 minutes ou moins par épisode, doit dépasser 100 000 \$. Le coût des épisodes de plus longue durée doit dépasser 200 000 \$. Tous ces montants sont en devise canadienne.

Il faut se rappeler que chaque épisode d'une série est traité comme une production unique et qu'il doit remplir les conditions relatives au coût minimal et à la catégorie admissible.

⁴ Les magazines, émissions de variétés et émissions pour enfants qui ne seront diffusés qu'au Québec doivent satisfaire un critère additionnel pour ce qui est de l'heure de diffusion.

Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à une production admissible, pour une année d'imposition, sont constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de la production admissible que la société a engagés dans l'année, et qui se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant du scénario jusqu'à la postproduction, et que la société a versés à ses employés admissibles au moment de la réclamation du crédit d'impôt;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à la réalisation de la production admissible, qui se rapporte à des services rendus à la société admissible au Québec et au cours de l'année relativement aux étapes de la production visées au sous-paragraphe précédent, et qu'elle a versée au moment de la réclamation du crédit d'impôt :
 - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir des services à ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible ;
 - soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

À cette fin, un « employé admissible » et un « particulier admissible » désigne un contribuable qui résidait au Québec à un moment de l'année d'imposition au cours de laquelle cet employé ou ce particulier a rendu des services relativement à la production admissible.

Le cas échéant, les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société admissible doivent être réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible a reçue ou sera en droit de recevoir à leur égard. Toutefois, le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique et le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ne sont pas considérés comme une aide.

Cumul des crédits d'impôt

Afin d'éviter le cumul des crédits d'impôts, une production ne peut donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle si un montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été demandé à l'égard de cette dépense.

Dans le même ordre d'idée, une modification a été apportée aux règles du crédit d'impôt pour le doublage, de façon qu'une dépense ne puisse donner droit à ce crédit d'impôt si un montant de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle a été demandé à l'égard de cette dépense.

Date d'application

Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible se terminant après le 12 février 1998.

Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux numériques et l'animation informatique

En vertu des règles du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle, les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société admissible aux fins de réaliser une production admissible donnent droit à un crédit d'impôt égal à 20 %.

Toutefois, afin d'appuyer encore davantage le développement technologique de l'industrie, une aide additionnelle est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux numériques ou d'animation informatique pour usage dans une production admissible. Cette mesure se traduit par une bonification du taux de crédit d'impôt applicable à l'égard de certaines dépenses.

Les dépenses de main-d'œuvre visées par cette bonification désignent les salaires versés aux employés admissibles d'une société ayant un établissement au Québec, qui sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux numériques ou à l'animation informatique que ces employés effectuent au Québec dans le cadre d'une production admissible. Les salaires ainsi admissibles comprennent à la fois les salaires versés aux employés admissibles de la société et, le cas échéant, ceux versés aux employés admissibles d'une entreprise de services techniques qui agit comme sous-traitant pour une partie des travaux de production.

Les paramètres de l'aide fiscale relative aux salaires versés pour la réalisation d'effets spéciaux numériques ou d'animation informatique sont présentés dans le tableau qui suit.

Aide fiscale pour les effets spéciaux numériques et l'animation informatique

Type de production	Taux nominal (en % des dépenses de main-d'œuvre admissibles)		Total	Plafond des dépenses de main-d'œuvre	Taux effectif (en % du coût de production ¹)
	Taux de base	Taux supplémentaire			
<i>Production donnant droit au crédit d'impôt pour services de production</i>	20 ²	20	40	S/O	20
<i>Production à petit budget³</i>	—	20	20	S/O	10

Pour avoir droit à une aide additionnelle au titre des effets spéciaux numériques ou de l'animation informatique, la société qui se qualifie, à l'égard d'une production, au crédit d'impôt pour services de production doit, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, joindre au formulaire qu'elle produit, une attestation de la SODEC établissant la liste des postes budgétaires correspondant à des activités admissibles liées aux effets spéciaux numériques et à l'animation informatique.

À titre d'exemple, les activités qui peuvent donner droit aux taux supplémentaires sont, notamment, la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, le graphisme, le tournage, les bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur.

La bonification du crédit d'impôt pour les effets spéciaux numériques et l'animation informatique s'applique à l'égard des salaires versés après le 31 mars 1998.

¹ Dans cette illustration, aux fins de déterminer l'aide maximale en pourcentage des coûts de production à l'égard des activités admissibles, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire de crédit d'impôt pour la réalisation d'effets spéciaux numériques ou d'animation informatique. De plus, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux numériques et d'animation informatique représentent 50 % du coût de production.

² Le crédit d'impôt correspond à 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour les dépenses engagées à compter du 31 décembre 2004 par une société admissible pour des services fournis au Québec par des résidents québécois ou des sociétés ayant un établissement au Québec. Par ailleurs, le crédit d'impôt correspond à 11 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée à partir du 12 février 1998 jusqu'au 30 décembre 2004.

³ S'applique aux productions qui ne respectent pas les règles de coût minimum pour être admissibles au taux de base du crédit d'impôt pour services de production (1 M\$ pour une production unique; 100 000 \$ pour une production faisant partie d'une série dont la durée est de moins de 30 minutes; 200 000 \$ pour une production faisant partie d'une série dont la durée est de 30 minutes ou plus) et ce, dans la mesure où cette production n'appartient pas à un type de production exclue.

Réclamation du crédit d'impôt

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle à l'égard d'une année d'imposition et d'une production donnée, une société admissible doit avoir déposé une demande d'attestation à la SODEC avant la fin de l'année d'imposition et joindre à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année, une décision préalable ou une certification de la SODEC selon laquelle la production donnée est une production admissible.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle sont reproduites à partir des informations contenues dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, telles que modifiées par les bulletins d'information 1998-3, 1999-2 et 2004-12 du ministère des Finances ainsi que par les Discours sur le budget du 29 mars 2001, du 11 mars 2003, du 12 juin 2003, du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005.

Les documents précités prévalent sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ces documents dans le site Internet du ministère des Finances.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse électronique suivante :
creditsimpot@sodec.gouv.qc.ca